

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce mardi 7 avril 2026 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 2;
Madame Claudie Audet	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Madame Annick Pelletier	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-102 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 avril 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 23 MARS 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 23 mars 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-103 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 23 mars 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 30 mars 2026 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-104 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 mars 2026 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.2 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE MME DANIELLE NAUD ET M. GILLES FOURNIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 40, RUE DE L'AQUEDUC AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Danielle Naud et M. Gilles Fournier sont propriétaires d'un immeuble situé au 40, rue de l'Aqueduc à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 3 615 153, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence et celle de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,95 mètres et la marge de recul arrière de la remise à 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.1 du règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, en zone Ra-7, la marge de recul minimale avant d'un bâtiment principal résidentiel est de 6,10 mètres et la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment secondaire est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences voisines sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1987 et la remise en 2011 avec la délivrance de permis, et QU'il a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de leur implantation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas ou peu atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage étant donné QUE les bâtiments sont construits depuis quelques années et QUE la topographie élevée du terrain fait en sorte que limiter l'impact de la remise par rapport au voisin arrière immédiat;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-105 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, produite par Mme Danielle Naud et M. Gilles Fournier, ayant pour objet de régulariser l'implantation de la résidence et celle de la remise, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,95 mètres et la marge de recul arrière de la remise à 0,35 mètre, sur l'immeuble situé au 40, rue de l'Aqueduc à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 3 615 153, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE EN LIEN AVEC L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 232, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (DARVEAU MARTEAU CONSTRUCTION)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9284-9637 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Darveau Marteau Construction inc. occupera un local au rez-de-chaussée de l'immeuble, soit au 236, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'entreprise désire installer de nouvelles enseignes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'une enseigne murale en alupanel non lumineuse montée sur fer angle de 2 pouces, mesurant 2,67 mètres par 0,77 mètre, et portant le message « DARVEAU MARTEAU CONSTRUCTION », formé de lettres en relief d'une épaisseur de ¼, de couleur « brass », accompagné du logo de l'entreprise de couleur « brass » le tout sur un fond de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également l'installation d'une pellicule adhésive dans la partie supérieure de chaque vitrine (2), portant les inscriptions suivantes :

- « Entrepreneur général | résidentiel | commercial », avec un lettrage de couleur « brass », accompagné des coordonnées de l'entreprise;
- Pour un travail de pro, c'est Darveaumarteau.com » avec un lettrage de couleur « brass »;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujetti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale présente un message clair et simple et QU'elle s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des critères établis à l'article 3.5.2 dudit règlement n° VA-970 concernant les enseignes, le lettrage en vitrine est accepté à la condition qu'il occupe moins du deux tiers de la vitrine et que le degré d'opacité soit tel qu'il est possible pour le piéton de voir à l'intérieur du commerce;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des mêmes critères établis, la disposition du lettrage en vitrine ne doit pas créer une surcharge d'affichage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes proposées en vitrine occuperont moins du 2/3 de la vitrine, QUE l'intérieur du commerce sera visible et QU'elles ne créeront pas de surcharge sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-106 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Jean-François Darveau de Darveau Marteau Construction, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 232, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) (LOT 3 371 031, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Brousseau et M. Richard David sont propriétaires de l'immeuble situé au 910, chemin Brochu à Amos, savoir le lot 3 371 031, cadastre du Québec, d'une superficie de 5 000,36 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE Mme Brousseau souhaite aménager un atelier d'artiste de taxidermie et de couture de fourrure dans un local à l'intérieur de sa résidence localisée sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans un ilot déstructuré identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE selon la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'activité visée par la propriétaire est autorisée en zone ID-6 au règlement de zonage n° VA-964 (classe I-5 Activité para-industrielle);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de ladite loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis sont requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Commission doit se baser sur le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants, les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture et les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'affecte pas le potentiel agricole du lot visé étant donné qu'un usage résidentiel est déjà présent sur le lot 3 371 031, QUE l'ajout de l'usage projeté s'exercera à l'intérieur de ladite résidence (moins de 35 % de la superficie de plancher de la résidence), QUE le nouvel usage ne limite pas les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles, et QUE cette demande ne nuit pas à la préservation de bon sol pour l'agriculture sur le territoire d'Amos ni dans la région;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'atelier d'artisan lié à la taxidermie et l'utilisation de la fourrure est adapté à ce genre d'environnement rural;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-964 de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la CPTAQ d'autoriser la présente demande.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-107 DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER Mme Stéphanie Brousseau et M. Richard David à utiliser à une fin autre que l'agriculture, le lot 3 371 031, cadastre du Québec, représentant une superficie de 5 000,36 mètres carrés, afin de permettre l'opération d'un atelier d'artisan et de couture dans sa résidence à des fins commerciales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-67 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UN CAMION DIX ROUES AVEC NACELLE SPÉCIALISÉE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-67 décrétant l'acquisition d'un camion dix roues avec nacelle spécialisée et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.5 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-68 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN PARC INCLUANT LES SERVICES PROFESSIONNELS ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-68 décrétant des travaux d'aménagement d'un parc incluant les services professionnels et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.6 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-69 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 273 DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 144 737 \$ POUR LA MISE EN PLACE D'UN SITE DE VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LE CADRE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-69 abrogeant le règlement n° 273 de Saint-Félix-de-Dalquier décrétant une dépense et un emprunt d'un montant de 144 737 \$ pour la mise en place d'un site de valorisation des matières organiques dans le cadre d'une entente intermunicipale.

4.7 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-70 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 296 DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 90 000\$ POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE USAGÉE

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-70 abrogeant le règlement n° 296 de Saint-Félix-de-Dalquier décrétant une dépense et un emprunt d'un montant de 90 000\$ pour l'achat d'une rétrocaveuse usagée.

4.8 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA1-71 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1067 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REMBLAI, PAVAGE, BORDURES ET TROTTOIRS POUR PIÉTONS ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA1-71 abrogeant le règlement n° VA-1067 décrétant des travaux de remblai, pavage, bordures et trottoirs pour piétons et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.9 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – REGROUPEMENT D'ASSURANCES - PROTECTION DES ÉLUES, ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES ET RESPONSABILITÉ PÉNALE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

La présente résolution autorise la Ville d'Amos à participer à un regroupement afin d'obtenir, au meilleur coût possible, des assurances visant la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et des assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité et mandate l'Union des municipalités du Québec (ci-après « l'UMQ ») à cette fin.

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec, la Ville d'Amos peut participer à un regroupement d'assurances avec l'UMQ.

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite se joindre au regroupement d'assurances en commun de l'UMQ, à titre de municipalité participante, pour l'acquisition d'assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (ci-après le « Regroupement en assurances »);

CONSIDÉRANT QUE la période visée par le contrat d'assurance issu du Regroupement d'assurances est du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

CONSIDÉRANT QUE l'UMQ agit à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment pour la préparation de la documentation, la procédure de publication d'avis d'intention, l'octroi du contrat d'assurances et le renouvellement, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, à titre de municipalité participante au Regroupement d'assurances, s'engage à effectuer l'achat de ses assurances auprès du soumissionnaire retenu, conformément aux lois applicables, et à fournir les renseignements requis à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les protections et conditions afférentes aux assurances sont prévues dans des polices d'assurance ou certificats émis au nom de chaque municipalité participante;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos demeure responsable du paiement de ses primes et de ses frais, notamment les frais d'administration applicables en faveur de l'UMQ;

Frais d'administration de l'UMQ

Assurances protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux

Population	Membres UMQ	Non-membres UMQ
Moins de 20 000	175\$ plus taxes	225\$ plus taxes
Plus de 20 000	425\$ plus taxes	475\$ plus taxes

Assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité

Population	Membres UMQ	Non-membres UMQ
Moins de 20 000	225\$ plus taxes	300\$ plus taxes
Plus de 20 000	225\$ plus taxes	300\$ plus taxes

CONSIDÉRANT QUE, bien que l'UMQ, en tant qu'adjudicateur, prenne les précautions raisonnables à l'égard des présentes, chaque partie membre du regroupement s'engage à régler elle-même tout litige qui pourrait survenir suite ou à l'occasion des présentes, y compris celui entre elle et l'assureur ou le courtier de ce dernier;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des dispositions légales applicables, une municipalité peut adhérer ultérieurement au regroupement, s'en retirer ou être expulsée selon les modalités établies par le Regroupement d'assurances;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-108 QUE la Ville d'Amos joigne le Regroupement d'assurances de l'UMQ, à titre de municipalité participante, en vue de l'octroi d'un contrat d'assurances pour la protection de la réputation des élues, élus et hauts fonctionnaires contre la diffamation, le harcèlement et les propos haineux et d'assurances responsabilité pénale en matière de santé et sécurité, pour la période du 31 mars 2026 au 30 mars 2031;

QUE la Ville d'Amos mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire du Regroupement d'assurances, notamment afin de préparer et de procéder à la publication d'un avis d'intention, à l'octroi du contrat d'assurance et à son administration, dont son renouvellement;

QUE la Ville d'Amos autorise le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document, tout formulaire, tout contrat ou toute autre formalité requis en lien avec le Regroupement d'assurances, pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT ET DE PASSAGE – CHEMIN LEMERISE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 3 371 835 du cadastre du Québec, correspondant à une partie du chemin Lemerise;

CONSIDÉRANT QUE des relevés ont démontré qu'une partie du chemin Lemerise ainsi que son fossé de drainage empiètent sur le lot 5 201 415 appartenant à un tiers;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent régulariser cette situation par l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle de tolérance d'empiètement et de passage;

CONSIDÉRANT QUE cette servitude permettra notamment le maintien, l'entretien, la réparation et l'utilisation du chemin Lemerise ainsi que de son fossé de drainage dans leur état actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'acte de servitude a été préparé par Me Sébastien Banville-Morin, notaire, et qu'il y a lieu d'en autoriser la signature;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-109 D'AUTORISER la conclusion d'un acte de servitude de tolérance d'empiètement et de passage à intervenir entre la Ville d'Amos et le propriétaire du lot 5 201 415 du cadastre du Québec;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, l'acte de servitude à intervenir, ainsi que tout autre document accessoire nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2025 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 19 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2025, et ce tel que requis selon l'action numéro 40 du schéma en vigueur à la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-110 QUE la Ville d'Amos adopte le rapport annuel 2025 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE DÉPOSER UNE DEMANDE AU FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI POUR LE PROJET « LIRE AU PARC – BIBLIOTHÈQUE MOBILE »

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite favoriser l'accessibilité à la lecture et à la culture, notamment par le biais d'activités extérieures et de proximité;

CONSIDÉRANT QUE le projet intitulé « Lire au parc – Bibliothèque mobile » vise à offrir un service de bibliothèque hors les murs, en mettant à la disposition des citoyens une bibliothèque mobile permettant entre autres de faciliter l'accès aux livres;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Fonds structurant de la MRC d'Abitibi, notamment en matière de développement culturel et de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds structurant de la MRC de l'Abitibi pour soutenir la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-111 QUE le conseil municipal autorise le Directeur de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à déposer une demande au Fonds structurant de la MRC d'Abitibi pour le projet « Lire au parc – Bibliothèque mobile ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI POUR LE PROJET « LE ROI MOUSTIQUE »

CONSIDÉRANT QUE le Théâtre des Eskers souhaite tenir une activité de médiation culturelle et présenter une pièce de théâtre déambulatoire extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds Culturel de la MRC Abitibi soutient financièrement ce type de projet;

CONSIDÉRANT QUE le Projet « Le Roi Moustique » des Productions du Raccourci, ainsi que son activité complémentaire, répond à un besoin culturel exprimé par les jeunes familles;

CONSIDÉRANT QUE l'action proposée répond à des besoins exprimés dans la Politique culturelle de la Ville d'Amos ainsi que dans sa Politique familiale;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des critères d'admissibilité au Fonds Culturel de la MRC Abitibi est respecté;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans une volonté de dynamiser l'offre culturelle locale par des activités accessibles destinées aux familles;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

- 2026-112 D'AUTORISER le Chef de division du Théâtre des Eskers ou son supérieur, à déposer une demande de subvention au Fonds Culturel de la MRC Abitibi pour le projet susmentionné et à signer tout document relatif à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UN OUVRIER D'ENTRETIEN – M. DOMINIC GUÉNETTE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à plusieurs affichages internes pendant l'année 2025 dont le dernier portait le numéro (BA251218-28) et un affichage externe en date du 26 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces nombreux affichages, le comité a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises et a reçu quelques candidats en entrevue;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Dominic Guénette au poste d'ouvrier d'entretien, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2026-113 D'ENGAGER monsieur Dominic Guénette au poste d'ouvrier d'entretien au Service des immobilisations et de l'environnement à compter du 13 avril 2026, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ABOLITION DU POSTE D'AGENT DE SERVICE

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale a procédé à une révision des différents besoins reliés au Service de l'électricité;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse démontre que plusieurs tâches auparavant rattachées au poste d'agent de service ont été modifiées, intégrées à d'autres fonctions ou ne sont plus nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l'optimisation des ressources humaines et la réorganisation des tâches permettent de répondre adéquatement aux besoins de l'organisation municipale sans maintenir ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2026-114 D'ABOLIR le poste d'agent de service au Service de l'électricité à compter du 8 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 MODIFICATION AU STATUT D'UN POSTE D'AGENT DE STATIONNEMENTS

CONSIDÉRANT l'abolition du poste d'agent de service au Service de l'électricité;

CONSIDÉRANT l'ajout et la réorganisation de certaines tâches de ce poste à celui d'agent de stationnements aux Services administratifs et financiers;

CONSIDÉRANT QUE la surcharge de tâches au poste d'agent de stationnements occasionne une couverture moins complète pour l'ensemble des stationnements municipaux;

CONSIDÉRANT QU'une présence accrue est nécessaire pour assurer efficacement la surveillance, l'application de la réglementation, le service à la clientèle et la gestion quotidienne des stationnements;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster la structure organisationnelle en portant l'un (1) des deux (2) postes d'agent de stationnements à temps complet afin de garantir cette couverture optimale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est entendue avec le SCFP local 1322, afin d'augmenter à trente-cinq (35) heures par semaine les heures de travail reliées à un seul poste d'agent de stationnements, et ce, sur une base annuelle de 1820 heures.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-115 DE MODIFIER le statut du poste à temps partiel d'agent de stationnements à vingt-huit (28) heures par semaine pour trente-cinq (35) heures par semaine (1820 heures / année), de sorte que celui-ci devienne régulier à temps complet, et ce, à compter du 8 avril 2026.

DE CONFIRMER à madame Roxanne Héon les modifications relatives aux conditions de travail, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322 concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. LOUIS-CHARLES PROULX

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Louis-Charles Proulx au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-116 D'ENGAGER monsieur Louis-Charles Proulx à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter du 8 avril 2026, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – M. ZIDANE LOÏC TSAFOUO TANO

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Zidane Loïc Tsafouo Tano au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-117 D'ENGAGER monsieur Zidane Loïc Tsafouo Tano à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter du 8 avril 2026, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL – MME EMMA-MARIE LÉVESQUE

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Emma-Marie Lévesque au poste de pompière à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-118 D'ENGAGER madame Emma-Marie Lévesque à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies à compter du 8 avril 2026, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL – MME ROSE-KARINE VALCOURT

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Rose-Karine Valcourt au poste de pompière à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-119 D'ENGAGER madame Rose-Karine Valcourt à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies à compter du 8 avril 2026, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 APPUI AU MOUVEMENT « COMMUNAUTAIRE À BOUTTE » ET AUTORISATION DE TRANSMETTRE UNE LETTRE DE SOUTIEN

CONSIDÉRANT QUE le mouvement « Communautaire à boutte » regroupe près de 1 650 organismes communautaires à travers le Québec et vise à sensibiliser aux enjeux de financement et de reconnaissance du milieu communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes jouent un rôle essentiel dans le filet social québécois en offrant des services de première ligne à des clientèles vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE le financement actuel des organismes communautaires est jugé insuffisant pour répondre adéquatement aux besoins croissants de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de développement communautaire d'Amos sollicite l'appui de la Ville d'Amos, notamment par l'envoi d'une lettre de soutien au mouvement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2026-120 D'APPUYER le mouvement « Communautaire à boutte » dans ses revendications visant notamment l'amélioration des conditions de travail, un financement adéquat à la mission et la reconnaissance des organismes communautaires;

D'AUTORISER la transmission d'une lettre d'appui officielle de la Ville d'Amos aux instances concernées;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout document requis aux fins de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ENGAGEMENT D'UN DIRECTEUR AU SERVICE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE LA QUALITÉ DE VIE – M. MATHIEU LAROCHELLE

CONSIDÉRANT QUE le poste à la direction du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie deviendra vacant le 31 juillet 2026 suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 18 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, dix-sept (17) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatre (4) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Mathieu Larochelle à la direction du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Larochelle est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 3 février 2020 et qu'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-121 D'ENGAGER monsieur Mathieu Larochelle à la direction du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter d'une date convenir entre lui et le directeur général, le tout conformément à la *Politique concernant les conditions des employés cadres de la Ville d'Amos* présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet.

DE NÉGOCIER son salaire annuel en fonction de l'échelle salariale en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.23 SUSPENSION D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE l'employé possédant le numéro #1025 occupe un poste régulier à temps complet à la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du troisième (3<sup>e</sup>) manquement consécutif de l'employé à se présenter à la même formation obligatoire demandée par son employeur;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande au conseil municipal de suspendre sans solde l'employé portant le numéro #1025, et ce, pour deux (2) jours consécutifs.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-122 DE SUSPENDRE sans solde l'employé portant le numéro #1025 pour les journées du 15 avril et du 16 avril 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.24 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL – MME JANE-ELIZABETH BOYER-MONTEL

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé la candidature reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) candidat en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Jane-Elizabeth Boyer-Montel au poste de pompière à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-123 D'ENGAGER madame Jane-Elizabeth Boyer-Montel à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies à compter du 8 avril 2026, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé, en 2025, à une demande de prix auprès de plusieurs concessionnaires pour l'acquisition d'un véhicule destiné aux visites de prévention du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite de l'analyse des soumissions reçues, le modèle Ford Escape a été identifié comme étant celui répondant le mieux aux besoins opérationnels du service;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a, en 2026, sollicité une mise à jour de prix auprès de Soma Automobile Inc. pour ce modèle, afin de procéder à son acquisition;

CONSIDÉRANT QUE le véhicule Ford Escape Active 2026 proposé par Soma Automobile Inc. répond toujours aux besoins opérationnels du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition du véhicule s'élève à 44 862,42 \$, auquel s'ajoutent 495,83 \$ pour le lettrage et l'identification ainsi que 611,63 \$ pour l'installation d'un radio véhiculaire, pour un coût total de 45 969,88 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense constitue une dépense en immobilisation admissible à un financement par le fonds de roulement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-124 D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition d'un véhicule Ford Escape Active 2026 destiné aux visites de prévention du Service de sécurité incendie à Soma Automobile Inc., pour un montant total de 45 969,88 \$, incluant le lettrage, l'identification et l'installation d'un radio véhiculaire, taxes incluses;

D'AUTORISER monsieur Stéphane Sigouin, directeur du Service des incendies à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

D'AUTORISER une dépense de 45 969,88 \$ à cette fin;

D'AFFECTER au paiement de cette dépense un montant de 45 969,88 \$ à même le fonds de roulement;

DE REMBOURSER ce montant au fonds de roulement selon les modalités prévues à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation de la Ville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-74 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS, ET L'IMPOSITION DE DIFFÉRENTS DROITS, CHARGES, FRAIS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville d'Amos peut, par règlement, établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Claudie Audet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2026-125 D'ADOPTER le règlement n° VA1-74 décrétant la tarification relative au financement de certains biens, services et activités ainsi que l'imposition de différents droits, charges, frais, intérêts et pénalités pour l'exercice financier 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA1-76 CONCERNANT LA SALUBRITÉ D'UNE HABITATION

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités le pouvoir d'établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et, plus généralement, d'adopter des règlements en matière de salubrité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de changements législatifs récents, la Ville d'Amos doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en matière de salubrité et d'entretien des immeubles, les règlements VA-991 (ancienne Ville d'Amos) et le règlement no. 225 (ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier) s'appliquent sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs habilitants en matière de salubrité et de nuisances relèvent davantage de la Loi sur les compétences municipales, le conseil juge préférable d'adopter deux règlements distincts, soit un règlement sur les notions de propreté et de salubrité des immeubles résidentiels et un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments (en général);

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est d'intérêt général qu'un tel règlement soit adopté pour maintenir un niveau de salubrité et d'habitabilité adéquat à l'intérieur du parc immobilier résidentiel de la ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annick Pelletier et RÉSOLU unanimement :

2026-126 D'ADOPTER le règlement n° VA1-76 concernant la salubrité d'une habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA1-77 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-77 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de M. Denis Corriveau, propriétaire du bâtiment situé au 511, 1<sup>re</sup> Rue Ouest (lot 2 977 651), qui souhaite ajouter un logement (4 1/2) au rez-de-chaussée de son bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble comporte deux logements et QUE dans la zone C1-8 (centre-ville), le règlement de zonage interdit qu'un bâtiment principal soit entièrement dédié à un usage résidentiel, à l'exception des étages supérieurs et du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble et les immeubles localisés sur la 1<sup>re</sup> Rue Ouest compris dans la zone C1-8 ont une architecture qui s'harmonise davantage à celle des bâtiments résidentiels de la zone « R2 : Résidentielle moyenne densité » qu'à celle des bâtiments commerciaux de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de créer une nouvelle zone commerciale afin d'autoriser des usages commerciaux, tout en permettant qu'un bâtiment puisse être entièrement consacré à un usage résidentiel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Claudie Audet et RÉSOLU unanimement :

2026-127 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA1-77 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 23 avril 2026 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos, ET DE FIXER au 30 avril 2026 la date limite de la tenue de la consultation publique en ligne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-78 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION DE MACHINERIES, ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES MUNICIPAUX ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annick Pelletier donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-78 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'acquisition de machineries, équipements et véhicules municipaux et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-79 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-79 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la conseillère Nathalie Michaud présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus;
3. D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.7 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-80 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-80 instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseiller Mario Bédard présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions;

3. D'assurer l'adhésion explicite des employés aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

6. Dons et subventions :

6.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2026 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, 7 (sept) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 10 mars 2026, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu cinq (5);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annick Pelletier, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2026-128 D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Club de compétition de ski de fond d'Amos – Amos-Nordik	1 000 \$
Association Hockey mineur Amos	500 \$
Club de soccer mineur d'Amos, Le Barrage	500 \$
Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier	1 000 \$
Club de Natation Aquamos	1 000 \$
<b>Total</b>	<b>4 000 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Droits de douane;
- Prix de l'essence;
- Engagement de pompiers à temps partiel, processus de formation.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 58.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Mariane Michaud